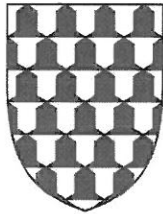


Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre
BONNARD, M. Jean-Paul VILLENNE, Mme Charline
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard
DUROSELLE, Conseillers communaux;
Eric DECHAMPS, Directeur général.

Objet : Finances - Taxe communale sur les établissements occupant du personnel
de bar - Adoption - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précise que « le directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle. »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 § 1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131 - 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les

Communes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;

Attendu que les établissements employant du personnel de bar présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité et la tranquillité publique et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général ;

Attendu que les établissements visés, par le présent règlement, constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter de taxes mises à leur charge ;

Attendu, en outre, que les établissements employant du personnel de bar, notamment par l'affluence qu'ils génèrent entraînent des dépenses supplémentaires pour la Commune au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Attendu que la Commune d'Awans se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 10/10/2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

ARRETE :

Article 1. Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00 € par établissement.

Lorsqu'une même situation peut donner lieu à l'application du présent règlement et du règlement taxe sur les clubs privés, seul trouve à s'appliquer le premier (règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar).

Article 3. La taxe est due par le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé. En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité sont solidairement responsables, avec le débitant, du paiement de l'impôt.

Article 4. Le personnel de bar visé dans le présent règlement est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 5. L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un établissement sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 6. La taxe est indivisible et est due pour toute l'année quelque soit la période pendant laquelle l'établissement a été exploité.

Article 7. Chaque année, l'administration communale fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance mentionnée.

Il est également tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration sur place, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet et en accordant le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un avant le 31 octobre de l'exercice pour lequel la taxe est due.

Article 8. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit, dans les 15 jours de celle-ci, révoquer sa déclaration et souscrire à nouveau, s'il échet, une déclaration signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit est également tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 9. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1 ère infraction : une majoration de 10 %
- 2 ème infraction : une majoration de 75 %
- à partir de la 3 ème infraction : majoration de 200 %

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 200 % lorsque l'infraction est commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant à travers la notification prévue à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11. Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12. La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'administration incombe au contribuable.

Article 13. Les infractions seront constatées par des fonctionnaires spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 14. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation concernant une imposition provinciale ou communale.

Article 16. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 18. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 19. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

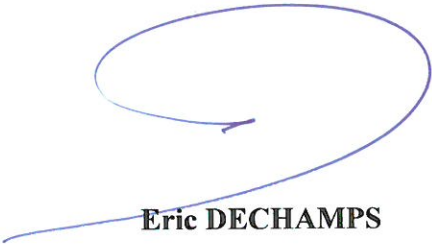
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,


Eric DECHAMPS



Le Bourgmestre,


Thibaud SMOLDERS